



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00612

Numéro SIREN : 514 597 715

Nom ou dénomination : 1PEC

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2017 sous le numéro de dépôt 2920

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

RECEPISSE DE DEPOT

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

ADVISIA

1 allée Marcel Cerdan
CS 33015
29334 QUIMPER CEDEX

V/REF :

N/REF : 2009 B 612 / 2017-A-2920

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 27/06/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2016

- Transfert du siège social - sis 24 bis route de Kerhuon 29800 La Forest Landerneau.
- Réduction du capital sous condition suspensive.
- Modification(s) statutaire(s)
- Société pluripersonnelle devient unipersonnelle

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/03/2017

- Réalisation de la réduction du capital.

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 31/03/2017

Acte sous seing privé en date du 31/03/2017

- Cession de parts - entre Isabelle SAMBERGER et la société IPEC.

Acte sous seing privé en date du 31/03/2017

- Cession de parts - entre Erwan BERGOT et la société IPEC.

Statuts mis à jour en date du 31/03/2017

Concernant la société

IPEC

Société à responsabilité limitée

24 bis route de Kerhuon

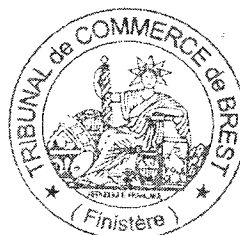
29800 La Forest Landerneau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2920 le 27/06/2017

R.C.S. BREST 514 597 715 (2009 B 612)

Fait à BREST le 27/06/2017,

LE GREFFIER



YCB
B. Bmer

Dépot N° 2017/A/292

Le 27 JUIN 2017

R.C.S. BREST

1PEC

Société à responsabilité limitée

au capital de 20 000 euros

**Siège social : 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC
514597715 RCS BREST**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt deux décembre, à dix heures, les associés de la société 1PEC, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Erwan BERGOT, propriétaire de 999 parts

Madame Isabelle BERGOT, propriétaire de 1 part

Monsieur Julien BESSE, propriétaire de 1000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien BESSE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✚ Lecture du rapport de la gérance,
- ✚ Transfert du siège social,
- ✚ Autorisation donnée à la gérance de racheter MILLE PARTS SOCIALES (1 000) en vue de les annuler,
- ✚ Réduction consécutive du capital social de DIX MILLE EUROS (10 000 €) par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- ✚ Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- ✚ Transformation de la SARL pluripersonnelle en SARL unipersonnelle,
- ✚ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

JB
TB FB

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 2 bis rue Laënnec, 29860, PLABENNEC au 24^{bis} route de Kerhuon 29800 LA FOREST LANDERNEAU, et ce à la date de réalisation définitive de la réduction du capital social.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

24 bis route de Kerhuon
29800 LA FOREST LANDERNEAU.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise, à l'unanimité, la gérance à effectuer le rachat par la Société d'ici le 31 mars 2017 au plus tard, des mille parts estimées à 82 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Erwan BERGOT (999 parts) et Madame Isabelle BERGOT (1 part), moyennant un prix de QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (82 000 €).

Le prix global sera payable de façon échelonné au moyen d'un crédit vendeur, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur les réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB 2
IR EB

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 20 000 euros à 10 000 euros par annulation des parts rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) A la constitution

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Erwan BERGOT, la somme de 9 990 euros
par Mademoiselle Isabelle SAMBERGER, la somme de 10 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de quatre mille euros, correspondant à 400 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole - Agence de Brest Saint Marc, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

2°) "Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros en compensation avec des créances liquides et exigibles due à Monsieur Julien BESSE souscripteur unique des 1 000 parts créées ».

3°) "Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2016, le capital social a été réduit de 10 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en MILLE parts sociales (1 000) de 10 euros chacune, entièrement libérées.

IB 3
IB EB

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées intégralement à :

- à Monsieur Julien BESSE, 1 000 parts sociales, ci : 1 000 parts
numérotées de 1 001 à 2 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent intégralement correspondant à son apport respectif et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de fixer ou faire fixer le prix de rachat, de décider le rachat des parts ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

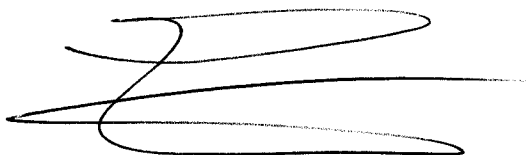
L'Assemblée Générale constate que du fait des cessions de parts sociales intervenues, la SARL pluripersonnelle devient unipersonnelle.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

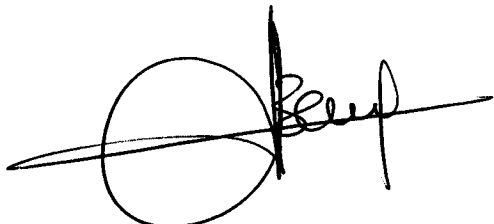
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Erwan BERGOT

Isabelle BERGOT



Julien BESSE



4 JB
IB EB

Dépot N° 2017 1A/2920

Le 27 JUN 2017

R.C.S. BREST

1PEC

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC
514597715 RCS BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2017

L'an 2017, le 31 mars, au siège social, le soussigné, Monsieur Julien BESSÉ, demeurant 24 bis route de Kerhuon 29800 LA FOREST LANDERNEAU, gérant de société 1PEC, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2016, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) à DIX MILLE EUROS (10 000 €), sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;
- cette décision a fait l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonce légale.
- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BREST le 14 février 2017 ;

Et constate que :

- à la date du 20 mars 2017, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- en conséquence :
 - la réduction du capital est définitivement réalisée.
 - Le siège social est transféré au 24 bis route de Kerhuon 29800 LA FOREST LANDERNEAU.

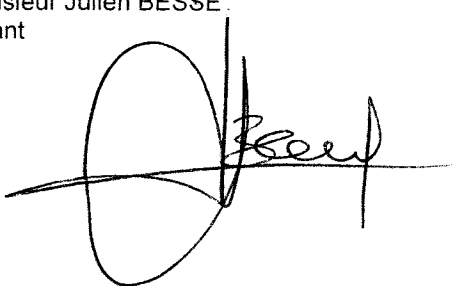
Les articles 4 et 7 des statuts sont modifiés corrélativement.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le 31 Mars 2017 et le 24 Mai 2017

Monsieur Julien BESSÉ
gérant



Enregistré à : SIE DE BREST-IROISE
Le 31/05/2017 Bordereau n°2017/532 Case n°7
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 2335
Jacqueline RUTARD
Contrôleur
des Finances Publiques

Dépot N° 2017 A/2920
Le 27 JUIN 2017
R.C.S. BREST

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

Le soussigné

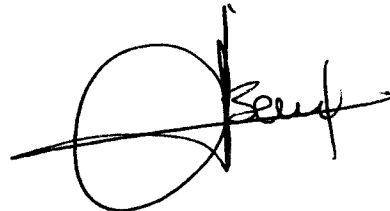
Julien BESSÉ,
demeurant 24 route de Kerhuon 29800 LA FOREST LANDERNEAU,

Agissant en qualité de gérant de la société 1PEC, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514597715 RCS BREST,

Déclare et atteste que le siège social de la société 1PEC est fixé depuis l'origine au 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A LA FOREST LANDERNEAU
Le 31 mars 2017

Julien BESSÉ,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Bessé', with a large circular flourish on the left side.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle SAMBERGER, demeurant 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, née le 18 décembre 1976 à CARTAGE (TUNISIE), de nationalité française, mariée avec Monsieur Erwan BERGOT, né le 2 avril 1979 à TOULON, de nationalité française, sous le régime de communauté

Ci-après dénommée « le Cédant », d'une part,

et

La société 1PEC, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 20 000 euros, dont le siège social : 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 514597715, représentée par Monsieur Julien BESSE,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

A) A LA CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date à PLABENNEC du 14 août 2009, enregistré le 1^{er} septembre 2009 au Service des Impôts de BREST, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1PEC, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 514597715 RCS BREST. La société 1PEC a pour objet principal : transport de marchandises avec des véhicules légers de -3,5 tonnes de PMA. Location de véhicules sans chauffeurs. Toutes activités de nettoyage dont notamment le nettoyage de camions.

Madame Isabelle BERGOT possède 1 part sociale de 10 euros qu'elle a acquise en numéraire aux termes d'un acte sous seing privé en date à PLABENNEC le 14 août 2009.

B) A LA DATE DU 01 MAI 2012

Monsieur Julien BESSE, demeurant 24 route de Kerhuon 29800 LA FOREST LANDERNEAU est nommé cogérant pour une durée indéterminée.

C) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros en compensation avec des créances liquides et exigibles due à Monsieur Julien BESSE souscripteur unique des 1 000 parts créées ».

Son capital est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Isabelle BERGOT, à concurrence d'UNE PART (1 part) correspondant à un apport en numéraire, le numéro 1000 ;
- Monsieur Erwan BERGOT, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (999 parts) correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 999 parts ;
- Monsieur Julien BESSE, à concurrence de MILLE PARTS (1000 parts) correspondant à des apports par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société en date du 1^{er} mai 2012, numérotées de 1 001 à 2 000 parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1 part sociale de 10 euros. Elle porte le numéro 1 000, entièrement libérée.

Le cédant déclare être propriétaire d'1 part sociale qui est entièrement libérée pour l'avoir avoir reçue en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société le 14 août 2009.

ORIGINE DES SOUSCRIPTIONS

La part présentement cédée ne dépend pas de la communauté de biens existant entre Madame Isabelle SAMBERGER et Monsieur Erwan BERGOT.

Les fonds ayant servi à acquérir la part sociale ayant pour origine des fonds personnels avant le mariage.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le cédant de son intention de céder une participation ne représentant pas plus de 50 % des parts de la Société, n'a pas à notifier à chaque salarié cette information.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Isabelle BERGOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 1PEC, qui accepte, 1 part sociale, le numéro 1 000 lui appartenant dans la Société.

La société 1PEC, représentée par Monsieur Julien BESSE devient l'unique propriétaire de l'unique part le numéro 1000 cédé à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cédant aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Son dernier exercice social a été clos le 30 juin 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 2 novembre 2016.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT DEUX EUROS (82 €), pour la cession d'une part sociale,**

que la société 1PEC a payé comptant à l'instant même à Madame Isabelle BERGOT qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'engage envers le cessionnaire, pendant 5 ans à compter du 31 mars 2017, à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts cédées, dans le rayon géographique suivant : LE FINISTERE.

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

ACCOMPAGNEMENT DU CESSIONNAIRE PAR LE CEDANT

Il n'est pas mis en place aucun accompagnement entre le cédant et le cessionnaire.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

JB IB

DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare et garantit :

Concernant la société

- Que les parts composant le capital de la société 1PEC ne sont pas nanties et plus généralement que le cessionnaire peut en disposer librement.
- Que la société 1PEC n'a consenti aucun engagement hors bilan par aval, caution, ou autrement,
- Que la société n'a pas et n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire et de liquidation de biens, qu'elle n'est sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation.
- Qu'il n'existe aucune cause qui puisse mettre obstacle à la propriété et à la libre possession des biens et droits dépendant de l'actif de la société 1PEC.
- Que toutes les exigences légales relatives à la société 1PEC ont été satisfaites jusqu'à la date des présentes, en particulier la tenue du registre des procès-verbaux d'assemblées générales ainsi que d'une façon générale la tenue de tous les livres et documents sociaux.
- Que la comptabilité de la société 1PEC est normalement tenue selon les usages normaux et courants du commerce conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Qu'elle a établi ou fait établir, en temps utile, toutes les déclarations fiscales relatives à ses activités ; qu'elle a fourni aux autorités fiscales l'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'assiette et du montant exact des impôts et taxes de toute nature dont elle est redevable à raison de ces mêmes activités.
- Qu'elle a régulièrement acquitté les impôts et taxes de toute nature visées ci-dessus, en sorte qu'il n'existe, à ce jour, aucun litige ou menace imminente de litige avec les autorités fiscales en ce qui concerne ces mêmes impôts et taxes.
- Qu'elle n'a aucun passif fiscal, autre que celui reflété par les provisions inscrites dans ces comptes.
- Que, en outre, elle est à jour des cotisations auprès de l'URSSAF et des différents organismes sociaux auxquels elle est rattachée, en sorte qu'il n'existe aucun litige ou menace imminente de litige avec divers organismes.
- Que la société 1PEC n'a avec des tiers ou ses associés aucun litige, tant en leur qualité de demanderesse que de défenderesse et que par ailleurs, il n'existe à la connaissance des associés actuels, aucune menace de procédure devant être intentée contre la société.
- Qu'il ne lui a été consenti aucun abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleur fortune.
- Que la société a normalement, conformément à la législation en vigueur et aux pratiques de la professions, assuré par les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les risques d'exploitation et que la société a acquitté régulièrement les primes, de sorte qu'aucun des contrats d'assurance ne soit susceptible de résiliation.
- Que la société n'est liée par aucun contrat ou engagement qui serait étranger à son activité et qui n'aurait pas été conclu à des conditions normales.

Plus généralement, la cession des titres sociaux n'aura aucun effet sur les obligations contractuelles existant entre la société et les tiers.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts, le dernier extrait Kbis de moins de trois mois et le dernier bilan de la Société ainsi que les registres d'assemblées générales, les moyens de paiement de la société, un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire prend acte de l'absence de clause de garantie d'actif et de passif, ce qui aura pour effet de restreindre ses droits d'action contre le cédant si le cessionnaire constate une dévalorisation de l'actif de la société ou l'augmentation de son passif dont les faits générateurs sont antérieurs à la présente cession.

Le cédant dégage à ce titre la responsabilité du rédacteur de l'acte.

NANTISSEMENT – SURETE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tout gage et ne font l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit ni ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

PLUS-VALUES

Le cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value résultant de sa cession.

Le cédant reconnaît en outre avoir été avisé par le rédacteur des présentes, de l'obligation qui lui incombe de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il aurait pu réaliser par la présente cession, sauf à faire valoir éventuellement un régime d'exonération.

REGIME FISCAL

Le cessionnaire déclare que la société est actuellement soumise à l'impôt sur les Sociétés et que ce régime est maintenu.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1PEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Vendeur et Acquéreur reconnaissent qu'ils ont disposé de tout le temps nécessaire pour réfléchir à la présente cession, ses conséquences et son prix. Ils ont évalué eux mêmes les parts et déchargent le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

JB JB

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

LITIGES

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente cession seront soumis au tribunal de commerce BREST dans les conditions de droit commun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente cession, les parties font élection de domicile en leur adresse susmentionnée en tête des présentes.


Fait à PLABENNEC
Le 31 mars 2017 *et 12 mai 2017.*
En 5 exemplaires originaux
(un pour chaque partie, un pour la société,
un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal)


Le cédant (1)
Isabelle BERGOT

Le cessionnaire (2)
La société 1PEC
Représentée par Julien BESSÉ

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'1 part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

*Lu et Approuvé. Bon
pour la cession d'1 part.
Bon pour quittance.*


*Lu et approuvé, Bon pour
acceptation de la cession.*


Enregistré à : SIE DE BREST-IROISE

Le 15/05/2017 Bordereau n°2017/484 Case n°13

Ext 2139

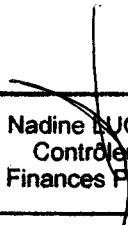
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques


Nadine LUCAS
Contrôleuse
des Finances Publiques

Le 27 JUIN 2017

R.C.S. BREST

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Erwan BERGOT, demeurant 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, né le 2 avril 1979 à TOULON, de nationalité française, marié avec Madame Isabelle SAMBERGER, née le 18 décembre 1976 à CARTHAGE (Tunisie), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale,

Ci-après dénommé « le Cédant », d'une part,

et

La société 1PEC, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 20 000 euros, dont le siège social : 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 514597715, **représentée par Monsieur Julien BESSÉ**,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

A) A LA CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date à PLABENNEC du 14 août 2009, enregistré le 1^{er} septembre 2009 au Service des Impôts de BREST, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1PEC, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 bis rue Laënnec 29860 PLABENNEC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 514597715 RCS BREST. La société 1PEC a pour objet principal : transport de marchandises avec des véhicules légers de -3,5 tonnes de PMA. Location de véhicules sans chauffeurs. Toutes activités de nettoyage dont notamment le nettoyage de camions.

Madame Isabelle BERGOT possède 1 part sociale de 10 euros qu'elle a acquise en numéraire aux termes d'un acte sous seing privé en date à PLABENNEC le 14 août 2009.

B) A LA DATE DU 01 MAI 2012

Monsieur Julien BESSÉ, demeurant 24 route de Kerhuon 29800 LA FOREST LANDERNEAU est nommé cogérant pour une durée indéterminée.

JB 1
EB

C) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros en compensation avec des créances liquides et exigibles due à Monsieur Julien BESSE souscripteur unique des 1 000 parts créées ».

Son capital est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Isabelle BERGOT, à concurrence d'UNE PART (1 part) correspondant à un apport en numéraire, le numéro 1000 ;
- Monsieur Erwan BERGOT, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (999 parts) correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 999 parts ;
- Monsieur Julien BESSÉ, à concurrence de MILLE PARTS (1000 parts) correspondant à des apports par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société en date du 1^{er} mai 2012, numérotées de 1 001 à 2 000 parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 999 parts sociales de 10 euros. Elles portent les numéros de 1 à 999, entièrement libérées.

Le cédant déclare être propriétaire des 999 parts sociales qui sont entièrement libérées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société le 6 juillet 2009.

ORIGINE DES SOUSCRIPTIONS

Les parts présentement cédées ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Erwan BERGOT et Madame Isabelle SAMBERGER.

Les fonds ayant servi à acquérir les parts sociales ayant pour origine des fonds personnels avant le mariage.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le cédant de son intention de céder une participation ne représentant pas plus de 50 % des parts de la Société, n'a pas à notifier à chaque salarié cette information.

JB 2
EB

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Erwan BERGOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 1PEC, qui accepte, 999 parts sociales numérotées de 1 à 999 lui appartenant dans la Société.

La société 1PEC, représentée par Monsieur Julien BESSE devient l'unique propriétaire des 999 parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cédant aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Son dernier exercice social a été clos le 30 juin 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 2 novembre 2016.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS (81 918 €)**, pour la cession de ses **999 parts sociales**,

que la société 1PEC s'engage à payer au terme d'un crédit vendeur annexé aux présentes, à Monsieur Erwan BERGOT qui le reconnaît.

DONT QUITTANCE

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'engage envers le cessionnaire, pendant 5 ans à compter du 31 mars 2017, à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts cédées, dans le rayon géographique suivant : LE FINISTERE.

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

ACCOMPAGNEMENT DU CESSIONNAIRE PAR LE CEDANT

Il n'est pas mis en place aucun accompagnement entre le cédant et le cessionnaire.

JB 3
EB

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare et garantit :

Concernant la société

- Que les parts composant le capital de la société 1PEC ne sont pas nanties et plus généralement que le cessionnaire peut en disposer librement.
- Que la société 1PEC n'a consenti aucun engagement hors bilan par aval, caution, ou autrement,
- Que la société n'a pas et n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire et de liquidation de biens, qu'elle n'est sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation.
- Qu'il n'existe aucune cause qui puisse mettre obstacle à la propriété et à la libre possession des biens et droits dépendant de l'actif de la société 1PEC.
- Que toutes les exigences légales relatives à la société 1PEC ont été satisfaites jusqu'à la date des présentes, en particulier la tenue du registre des procès-verbaux d'assemblées générales ainsi que d'une façon générale la tenue de tous les livres et documents sociaux.
- Que la comptabilité de la société 1PEC est normalement tenue selon les usages normaux et courants du commerce conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Qu'elle a établi ou fait établir, en temps utile, toutes les déclarations fiscales relatives à ses activités ; qu'elle a fourni aux autorités fiscales l'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'assiette et du montant exact des impôts et taxes de toute nature dont elle est redevable à raison de ces mêmes activités.
- Qu'elle a régulièrement acquitté les impôts et taxes de toute nature visées ci-dessus, en sorte qu'il n'existe, à ce jour, aucun litige ou menace imminente de litige avec les autorités fiscales en ce qui concerne ces mêmes impôts et taxes.
- Qu'elle n'a aucun passif fiscal, autre que celui reflété par les provisions inscrites dans ces comptes.
- Que, en outre, elle est à jour des cotisations auprès de l'URSSAF et des différents organismes sociaux auxquels elle est rattachée, en sorte qu'il n'existe aucun litige ou menace imminente de litige avec divers organismes.
- Que la société 1PEC n'a avec des tiers ou ses associés aucun litige, tant en leur qualité de demanderesse que de défenderesse et que par ailleurs, il n'existe à la connaissance des associés actuels, aucune menace de procédure devant être intentée contre la société.
- Qu'il ne lui a été consenti aucun abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.
- Que la société a normalement, conformément à la législation en vigueur et aux pratiques de la professions, assuré par les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les risques d'exploitation et que la société a acquitté régulièrement les primes, de sorte qu'aucun des contrats d'assurance ne soit susceptible de résiliation.
- Que la société n'est liée par aucun contrat ou engagement qui serait étranger à son activité et qui n'aurait pas été conclu à des conditions normales.

Plus généralement, la cession des titres sociaux n'aura aucun effet sur les obligations contractuelles existant entre la société et les tiers.

JB 4
EB

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts, le dernier extrait Kbis de moins de trois mois et le dernier bilan de la Société ainsi que les registres d'assemblées générales, les moyens de paiement de la société, un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire prend acte de l'absence de clause de garantie d'actif et de passif, ce qui aura pour effet de restreindre ses droits d'action contre le cédant si le cessionnaire constate une dévalorisation de l'actif de la société ou l'augmentation de son passif dont les faits générateurs sont antérieurs à la présente cession.

Le cédant dégage à ce titre la responsabilité du rédacteur de l'acte.

CAUTIONNEMENT

Monsieur Erwan BERGOT déclare avoir cautionné, pour le compte de la société les prêts :

- n° 00257419921, n° 10000209986, n° 10000209990, n° 10000147955, n° 10000209987, 10 000191645, n° 10000209988, n° 10000209989, 10000209990,

souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE

Ces cautionnements ont faits l'objet d'une mainlevée, dont les parties déclarent en faire leur affaire personnelle et décharge le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard

NANTISSEMENT – SURETE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tout gage et ne font l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit ni ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le compte courant d'associé de Monsieur et Madame Erwan BERGOT s'élève à 79 274.80 euros, au 30 ~~avril~~ ^{avril} 2017 après constatation de la présente cession.

Le compte courant d'associé net est remboursé au cédant **selon un échelonnement** mensuel des créances prévu expressément entre les parties et annexé à l'acte.

JB 5
EB

PLUS-VALUES

Le cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value résultant de sa cession.

Le cédant reconnaît en outre avoir été avisé par le rédacteur des présentes, de l'obligation qui lui incombe de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il aurait pu réaliser par la présente cession, sauf à faire valoir éventuellement un régime d'exonération.

Il déclare, au surplus, avoir reçu une complète information sur les dispositions fiscales applicables en la matière à savoir l'article 150 O D Ter du CGI.

REGIME FISCAL

Le cessionnaire déclare que la société est actuellement soumise à l'impôt sur les Sociétés et que ce régime est maintenu.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1PEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Vendeur et Acquéreur reconnaissent qu'ils ont disposé de tout le temps nécessaire pour réfléchir à la présente cession, ses conséquences et son prix. Ils ont évalué eux mêmes les parts et déchargent le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

LITIGES

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente cession seront soumis au tribunal de commerce BREST dans les conditions de droit commun.

LB 6
EB

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente cession, les parties font élection de domicile en leur adresse susmentionnée en tête des présentes.

Fait à PLABENNEC

Le 31 mars 2017 *et le mai 2017*

En 5 exemplaires originaux

(un pour chaque partie, un pour la société,

un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Le cédant (1)
Erwan BERGOT

Le cessionnaire (2)
La société 1PEC
Représentée par Julien BESSÉ

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 999 parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 999 parts. Bon pour quittance. *Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.*

Enregistré à : SIE DE BREST-IROISE

Le 15/05/2017 Bordereau n°2017/484 Case n°11

Ext 2137

Enregistrement : 1 768 € Pénalités :

Total liquidé : mille sept cent soixante-huit euros

Montant reçu : mille sept cent soixante-huit euros

La Contrôleuse des finances publiques

Nadine
NADINE LUCAS
Contrôleuse
des Finances Publiques

JB 7
EB

ANNEXE DES DEMANDEURS (à établir impérativement en cas de changement d'emprunteur ou d'adjonction d'emprunteur)

EMPRUNTEUR

CONJOINT

Salarié

Employeur _____

Adresse _____

Activité de l'entreprise _____

Fonction _____

Date d'entrée dans l'entreprise _____

Fiche-clients _____

Agriculteur

Type d'exploitation _____

Structure de l'exploitation _____

• Foncier : (HA) propriétaire _____ location _____

• Cheptel : type et nombre _____

• Taux d'endettement : _____ %

• Résultat moyen des 3 derniers exercices : _____ €

• Rapport ANADEFI, cotation (Bâle II), documents comptables les plus récents.

Artisan, commerçant, profession libérale

- Numéro SIREN : _____

- Nature de l'activité : _____

- Effectif : _____ - Date d'installation : _____ - Forme juridique : _____

- Evolution de l'activité (3 exercices) : € € €

- Evolution de la rentabilité (3 exercices) : € € €

- Valeur patrimoniale personnelle (hors bilan) : € € €

- Endettement personnel : _____

- Evolution des fonds propres (3 exercices) : € € €

- Evolution des dettes à terme (3 exercices) : € € €

- Rapport ANADEFI, cotation (Bâle II), documents comptables les plus récents.

PLAN DE FINANCEMENT (à établir impérativement en cas de changement d'emprunteur et retrait d'emprunteur.)

DEPENSE TOTALE

• Terrain (hors frais) _____

• Construction _____

• Acquisition (hors frais) _____

• Aménagement _____

• Frais financiers (à préciser) _____

Total financiable _____

• Frais non financiables _____

Total dépenses _____

NB : les valeurs indiquées dans ce tableau sont exprimées en euros (€) et doivent être arrondies à l'unité la plus proche.

RESSOURCES DU MENAGE

• Revenu annuel emprunteur _____

(salaires, BA, BNC, BIC, ...)

• Revenu annuel conjoint _____

• Revenus annuels immobiliers _____

• Allocations familiales _____

• Allocations logement _____

Revenu annuel ménage

Revenu mensuel

Charges : remboursement prêts _____
impôts _____
autres (à préciser) _____

Taux d'endettement _____ %

FRAIS ET IMPOTS

Tous droits, frais et impôts auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de L'EMPRUNTEUR. L'EMPRUNTEUR s'engage également à supporter tout les frais qui pourront lui être facturés par le PRETEUR à l'occasion des opérations effectuées au titre de la présente demande, selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation, conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de L'EMPRUNTEUR par le PRETEUR dans toutes les agences. Il est expressément stipulé que si le PRETEUR effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que L'EMPRUNTEUR lui donne à l'instant à cet effet.

A Plakoune le 29/11/16

Signatures des emprunteurs actuels et nouveaux

DECISION

Délégation Marché
Accepté par délégation

Le

--	--	--	--	--	--	--	--

Par
Nom - Prénom :
Fonction :

Signature

Hors Délégation Marché
Présenté au Comité des prêts CR

Du

--	--	--	--	--	--	--	--

- Accepté**
- Refusé**
- Ajourné**

Signature

OBSERVATIONS

Dépot N° 2017 LA/2920

Le 27 JUIN 2017

R.C.S. BREST

1PEC

Siège social : 24 bis route de Kerhuon
29800 LA FOREST LANDERNEAU
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 10 000 euros
514 597 715 RCS BREST

**STATUTS
MIS A JOUR AU 31 MARS 2017**

ADVISIA
LE CONSEIL JURIDIQUE

1PEC

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 24 bis route de Kerhuon 29800 LA FOREST LANDERNEAU
514 597 715 RCS BREST

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Erwan BERGOT
demeurant 2 bis rue Laënnec - 29860 PLABENNEC
né le 02 avril 1979 à Toulon
de nationalité française
célibataire non pacsé

Mademoiselle Isabelle SAMBERGER
demeurant 2 bis rue Laënnec - 29860 PLABENNEC
née le 18 décembre 1976 à Carthage (Tunisie)
de nationalité française
célibataire non pacsée

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Transport de marchandises avec des véhicules légers de -3,5 tonnes de PMA. Location de véhicules sans chauffeurs. Toutes activités de nettoyage dont notamment le nettoyage de camions.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1PEC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**24 bis route de Kerhuon
29800 LA FOREST LANDERNEAU**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) A la constitution

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Erwan BERGOT, la somme de 9 990 euros
par Mademoiselle Isabelle SAMBERGER, la somme de 10 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de quatre mille euros, correspondant à 400 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole - Agence de Brest Saint Marc, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

2°) "Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros en compensation avec des créances liquides et exigibles due à Monsieur Julien BESSE souscripteur unique des 1 000 parts créées ».

3°) "Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2016, avec effet au 31 mars 2017, le capital social a été réduit de 10 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en MILLE parts sociales (1 000) de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées intégralement à :

- à Monsieur Julien BESSE, 1 000 parts sociales, ci : 1 000 parts
numérotées de 1 001 à 2 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent intégralement correspondant à son apport respectif et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission de parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis est réputé acquis.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} juillet** et finit le **30 juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2010**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Erwan BERGOT à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signature d'un compromis de vente pour l'achat d'un fonds artisanal de transport sis à Plouzévédé

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Erwan BERGOT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PLABENNEC
Le 14 août 2009
En six exemplaires originaux

*

Les 6, 7 et 8 ont été modifiés suite à un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mai 2012.

Pour copie certifiée conforme
La gérance

*

L'article 17 a été modifié suite à un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2015, avec effet au 15 décembre 2015.

Pour copie certifiée conforme
La gérance

*

Les articles 4, 6, 7 et 8 ont été modifiés suite à un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2016 avec effet au 31 mars 2017.

Pour copie certifiée conforme
La gérance

